

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE
GIP-FCIP
ACADEMIE DE LA REUNION**

Article 1 : Préambule

Le GIP-FCIP de l'académie de La Réunion dispense des prestations de formation, d'accompagnement, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences, d'évaluation de compétences, de conseil et d'ingénierie.

Toute commande de prestation au GIP-FCIP de l'académie de La Réunion est soumise aux présentes conditions générales de vente et la signature d'un des documents contractuels prévus dans cet article emporte de plein droit leur acceptation.

Le GIP-FCIP de l'académie de La Réunion effectue la ou les prestations commandées, soit avec ses moyens propres soit avec le concours d'autres organismes avec lesquels il aura passé des contrats de co-traitance ou de sous-traitance. Les éventuels sous-traitants n'auront pas à être agréés expressément par le cocontractant mais devront se soumettre aux mêmes engagements que ceux formulés dans le présent document et ce, sous l'entière et seule responsabilité du GIP-FCIP de l'académie de La Réunion.

Article 2 : Engagement contractuel

Les inscriptions aux actions organisées par le GIP-FCIP de l'académie La Réunion impliquent l'adhésion pleine et entière du client aux présentes conditions générales de vente.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations précédemment citées et proposées par le GIP-FCIP de l'académie de La Réunion.

Les fiches-produits précisent dans le détail les objectifs, les contenus, les méthodes et modalités pédagogiques, les dates et lieux de réalisation, la durée, les effectifs, le responsable de l'action ou son correspondant, le public visé, le domaine d'action, le rythme, les éventuels prérequis nécessaires à l'entrée en formation ou prestation, les modalités et délais d'accès, les modalités d'évaluation de l'action et le cas échéant l'accessibilité aux personnes handicapées.

A réception d'un bulletin d'inscription ou d'une proposition commerciale signée, le GIP-FCIP de l'académie de La Réunion fait parvenir au client, soit une convention de formation telle que prévue aux articles L6353-1 et L6353-2 du code du travail s'il s'agit d'une personne morale, soit un contrat de formation régi par les articles L6353-3 à L6353-7 du même code s'il s'agit d'une personne physique.

Le client s'engage à retourner au plus tôt au GIP-FCIP de l'académie de La Réunion un exemplaire signé. Si le client est une personne morale, cet exemplaire devra en outre comporter le cachet commercial de celle-ci.

L'engagement contractuel est définitif dès signature par les parties concernées. Chacune reçoit un exemplaire du document original.

Le cas échéant, les modifications négociées entre les parties au cours de l'exécution des prestations donnent lieu à la signature d'un avenant à l'acte d'engagement contractuel.

Si le client est une personne physique prenant en charge les frais de la prestation de formation, il dispose alors d'un délai de rétractation de 10 jours calendaires (14 jours si le contrat est conclu dans le cadre d'une « vente à

distance ») à compter de la signature du contrat. L'exercice du droit de rétractation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, conformément à l'article L6353-5 du code du travail.

Article 3 – Sanction de la formation ou de la prestation

Les attestations, certificats et diplômes ne pourront être transmis qu'après l'accomplissement de la formation ou de la prestation, la réussite du bénéficiaire à l'examen et, le cas échéant, le paiement des frais d'inscription. En tout état de cause, le GIP-FCIP de l'académie de La Réunion n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultat.

Une attestation de formation est établie par le GIP-FCIP de l'académie de La Réunion à l'attention du bénéficiaire, conformément à l'article L6353-1 du code du travail.

Article 4 – Prix

Les prix des prestations de services sont fermes et définitifs. Ces prix s'entendent nets de TVA. Le prix de chaque prestation de services intègre les frais liés à la réalisation de ladite prestation, tels que mentionnés dans la proposition faite au client par le GIP-FCIP de l'académie de La Réunion. Tout engagement de frais supplémentaires sera soumis à l'accord préalable et écrit du client, et facturé en sus.

Article 5 : Facturation et délai de paiement

La facturation est établie à l'issue de la prestation. Le règlement doit être effectué soit par chèque ou prioritairement par virement à l'ordre de l'agent comptable du GIP-FCIP de l'académie de La Réunion, dans un délai de 30 jours fin de mois et sans escompte. Les factures impayées à l'échéance seront de plein droit et sans mise en demeure majorées des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article L441-6 du code de commerce. Le taux mentionné *supra* ne peut toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

En cas de refus de prise en charge totale ou partielle de la part d'un opérateur de compétences (OPCO) ou un autre organisme financeur, le client s'engage à régler, selon le cas, la totalité ou la partie restant due de la prestation.

Dans le cas où l'acheteur est une personne physique, aucune somme ne pourra être exigée avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L6353-5 du Code du travail. Une avance maximum de 30% de la prestation est encaissée à l'expiration de ce délai. Une facture de solde sera émise à l'issue de la prestation.

Article 6 – Conséquences de la non réalisation de la prestation de formation par le GIP-FCIP de l'académie de La Réunion

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, le GIP-FCIP de l'académie de La Réunion rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait, en application des dispositions de l'article L. 6354-1 du code du travail.

Article 7 - Conditions d'annulation des formations ou des prestations

Report ou annulation du fait du GIP-FCIP de l'académie de La Réunion :

Si l'effectif prévu n'est pas suffisant au regard des conditions pédagogiques et de ce qui est prévu dans le document de contractualisation (convention ou contrat de formation), le GIP-FCIP de l'académie de La Réunion se

réserve le droit d'annuler la session ou de reporter certaines sessions.

Le GIP-FCIP de l'académie de La Réunion prévient alors les participants immédiatement et par écrit le client, au plus tard 10 jours ouvrés avant le début de l'action, et lui ouvre le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation ou de l'inscription à une date ultérieure la plus proche possible sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef. Si aucune date n'est possible ou ne convient, le centre de formation s'engage à rembourser le participant ou son financeur ; dans ce cas un virement sera opéré dans un délai maximum de 30 jours ouvrés sur envoi de la demande de rétractation accompagnée d'un RIB.

Interruption ou annulation de la formation du fait du client ou du bénéficiaire :

Le client s'engage à communiquer au GIP-FCIP de l'académie de La Réunion par écrit (courrier ou email) toute annulation de commande, au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'action de formation ou de prestation. Dans ce cadre aucune somme ne sera facturée.

En cas d'annulation de commande moins de 10 jours ouvrables avant le démarrage de l'action, le GIP-FCIP de l'académie de La Réunion se réserve le droit de facturer 50% du coût total de l'action.

En cas de rétractation dans un délai inférieur à 48 h, et/ou en cas d'abandon au cours de la formation, le coût intégral pourra être facturé.

Dans le cas d'une inscription individuelle (particulier) le bénéficiaire dispose, à compter de la date de signature du contrat de formation, d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du bénéficiaire.

Article 8 - Cas de force majeure

Aucune des parties au contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si cela résulte d'un cas de force majeure, épidémie comprise.

Lorsque, par la suite de cas de force majeure, le GIP-FCIP de l'académie de La Réunion est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le client est toutefois tenu au paiement *pro rata temporis* des prestations réalisées par le GIP-FCIP de l'académie de La Réunion.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le bénéficiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

La force majeure est définie par la jurisprudence comme un élément imprévisible, insurmontable et étranger à la personne qui n'exécute pas ses obligations.

Article 9 - Protection des données personnelles du client

Le client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées au GIP-FCIP de l'académie de La Réunion en application et dans

l'exécution des commandes pourront être communiquées aux partenaires contractuels du GIP-FCIP de l'académie de La Réunion pour les besoins desdites commandes.

En application de l'article L6353-9 du code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier l'aptitude du candidat à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 6 août 2004 et du B.O. du 27 Avril 2016 sur la RGD avec entrée en vigueur le 25 mai 2018, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exerçable en faisant une demande par e-mail ou par courrier adressé au GIP-FCIP de l'académie de La Réunion concerné.

Les données personnelles sont conservées pour une durée de 1 an maximum après les obligations liées aux contrôles des actions.

Toutes demandes ou recours devront être adressés à : GIP-FCIP/Réseau FTLV Réunion 8, Rue Henri Cornu-Immeuble Cosinus - 97490 Sainte-Clotilde - Tel : 0262 29 78 30 - gip-direction@ac-reunion.fr.

Lors de la remise du livret d'accueil et/ou livret de formation, une autorisation de droits à l'image sera demandée au bénéficiaire.

Article 10- Propriété intellectuelle

Les droits d'exploitation incluant les droits de représentation, de reproduction et d'utilisation, de diffusion, d'adaptation, de modification des supports de formation restent sauf clause contraire, la propriété exclusive du GIP-FCIP de l'académie de La Réunion et ne sont pas cédés au client. Toute reproduction, modification, ou divulgation à des tiers de toute ou partie de ces formations ou documents sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'accord préalable écrit du centre de formation. Le prestataire conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents, en application de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre d'un engagement du réseau pour l'environnement, les supports fournis dans les prestations de service sont essentiellement des supports dématérialisés.

Article 11 – Communication

Le client autorise expressément le GIP-FCIP de l'académie de La Réunion à faire mention dans leurs documents commerciaux de la souscription à une commande et de toute opération découlant de son application.

Article 12 – Litige

En cas de litige, le règlement amiable devra être privilégié. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, seul le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion sera compétent pour régler le litige.

Tous consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. La société **C&C- Médiation** est désignée médiateur à la consommation.